



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.01 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les insectes pollinisateurs, en butinant de nombreuses espèces de plantes à fleurs, assurent la reproduction sexuée et favorisent la fécondation croisée et le développement en quantité et en qualité des fruits et des graines. Ceux-ci sont essentiels pour nourrir de nombreuses espèces d'insectes, oiseaux, et mammifères de sorte que la faune pollinisatrice contribue ainsi indirectement à la biodiversité animale. Globalement, c'est la biodiversité dans son ensemble qui est liée à la couverture du territoire en pollinisateurs.

Or, le maillage du territoire est aujourd'hui limité. De ce fait, on observe une trop forte densité d'abeilles, sur des territoires qui sont alors surexploités. Ceci est dû à l'accès difficile de nouvelles zones, vu la géographie accidentée du terrain et le coût induit.

L'opération proposée vise à multiplier les zones d'influences de l'apiculture sur l'ensemble du territoire, ce qui aura pour conséquence de favoriser la biodiversité du fait de l'agrandissement des zones prospectées par les abeilles. L'opération vise également à augmenter le nombre de ruchers dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. En Guadeloupe, les zones retenues sont les suivantes :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- la réserve du Grand Cul de Sac Marin
- les zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB)
- les Sites Classés et Inscrits
- la Forêt Domaniale du Littoral
- la Forêt Départementale
- la Forêt Sèche.

Une cartographie des différents zonages est disponible sur le site de la DEAL :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=SIG_LITTORAL_ET_MER&service=DEAL_Guadeloupe](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=SIG_LITTORAL_ET_MER&service=DEAL_Guadeloupe)

L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de distance minimale entre deux

emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.01 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 43 € par colonie engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.01 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité** » à savoir :

- Disposer d'au moins 60 colonies (seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel fixé dans le cadre de l'Arrêté du 3 juin 1985 fixant pour le département de la Guadeloupe les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Le coefficient applicable (article D. 762-2 du code rural) aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant est de 0,05, après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Engager un nombre minimal de 60 colonies.
- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Détenir au minimum 15 colonies sur chaque emplacement.
- Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 colonies engagées.
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement.
- Respecter une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), dans quels cas la distance minimale est portée à 500 mètres.
- Placer la moitié des emplacements engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité (2 emplacements sur 5 engagés, 3 emplacements sur 6 engagés et ainsi de suite), durant une période d'au moins 4 semaines.
- Enregistrer les emplacements des colonies engagées sur le registre d'élevage.

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «**10.1.01 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité**» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrements des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie	Documentaire – présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification par rapport à la liste des zones intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins équivalent au nombre de colonies engagées	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Avoir au minimum 15 colonies par emplacement et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 colonies	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Placer la moitié des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Respecter une distance minimale de 1000	Vérification sur la base du	Registre d'élevage	1 des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		

mètres entre 2 emplacements	registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain		
La durée minimale d'occupation des emplacements est de 4 semaines	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

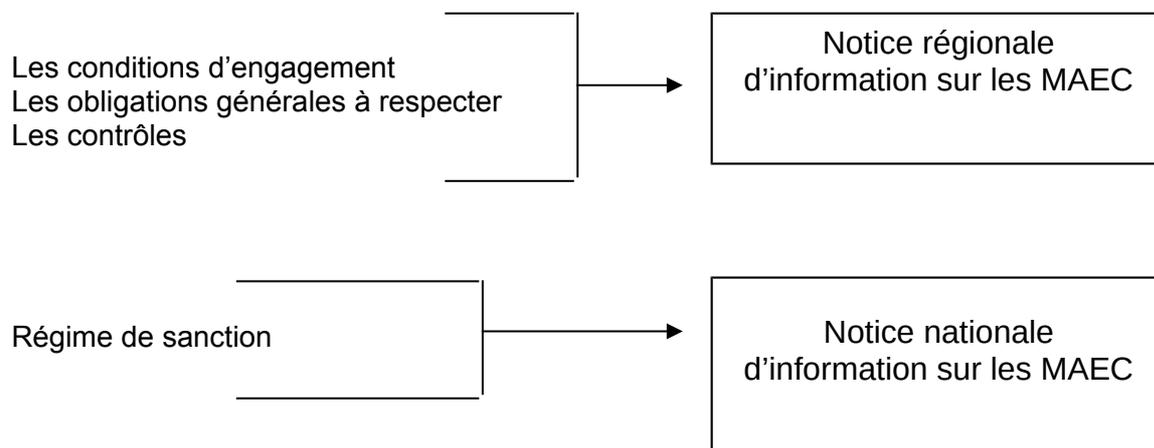
Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat. La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.daaf971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr